

**Règlement ministériel du 2 octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR144 à Ehnen à l'occasion de travaux d'entretien.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR144 à Ehnen;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR144 (PK 9.836 – 9.944) à Ehnen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 7 octobre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 octobre 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**